



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'environnement

Unité
Eau et Pêche

ARRETE n° DDT/SEEP/2015/0066

Constatant le franchissement de seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L 211-3, relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté cadre n°2015 103-0014 en date du 13 avril 2015, du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté DDT/SEEP/2012/0016 du 20 avril 2012 portant révision et approbation du plan sécheresse de l'Yonne ;

VU l'avis de la commission sécheresse en date du 08/09/2015;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle dans le département de l'Yonne, et en particulier sur les bassins versants Cure, Armançon amont, ainsi que sur les bassins versants : Vanne, Armançon-Serein aval, Serein amont, Cousin, Tholon-Vrin-Ravillon-Ocques, et Ouanne-Loing ;

.../...

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Objet

L'ensemble du département de l'Yonne est susceptible d'être concerné par des mesures de restriction des usages de l'eau, en fonction du franchissement des seuils du plan sécheresse départemental modifié le 20/04/2012.

Les seuils de de vigilance, d'alerte , d'alerte renforcée et de crise définis dans le plan sécheresse départemental ont été franchis, sur les secteurs suivants :

Seuil	Station	Secteur
Crise	Armançon à Aisy	Armançon amont
Crise	Cure à Arcy	Cure
Alerte Renforcée	Armançon à Brienon	Armançon-Serein aval
Alerte	Serein à Chablis	Serein amont
Alerte	Cousin à Avallon	Cousin
Alerte	Tholon à Champvallon	Tholon- Vrin-Ravillon-Ocques
Alerte	Vanne à Pont-sur-Vanne	Vanne
Alerte	Ouanne à Charny	Loing-Ouanne-Loire

Les cours d'eau concernés par le présent arrêté sont tous les cours d'eau et affluents situés dans les bassins versants des secteurs précités.

Les mesures de restriction des usages de l'eau du présent arrêté sont applicables à toutes les communes situées dans les bassins versants précités en alerte ou en crise, la liste de ces communes figurant en annexe, précisant le niveau de restriction. Lorsqu'une commune est située sur plusieurs bassins versants dont les mesures de restriction des usages sont différentes (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), ce sont les mesures de la zone la plus restrictive qui s'appliquent.

Les arrêtés préfectoraux n°DDT/SEEP/2015/0055 du 16/07/2015, n°DDT/SEEP/2015/0058 du 21/07/2015, n°DDT/SEEP/2015/0059 du 23/07/2015, n°DDT/SEEP/2015/0061 et DDT/SEEP/2015/0063 du 18/08/2015 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

TITRE I : dispositions applicables dans toutes les communes listées en annexes 1 et 2 et 3 :

Article 2 : Respect du débit réservé

Rappel des dispositions réglementaires de l'article L 214-18 du code de l'environnement : indépendamment des seuils définis à l'article 1, tout ouvrage établi sur un cours d'eau doit laisser, à l'aval de l'ouvrage, un débit minimal, appelé « débit réservé » au moins égal au 1/10ème du débit moyen du cours d'eau. En conséquence, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint le 1/10ème du débit moyen, tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau doit cesser, de manière à assurer en permanence dans le cours d'eau le débit réservé. Le propriétaire et l'exploitant de l'ouvrage sont responsables du respect du débit réservé, et doivent garantir le maintien de ce débit minimal en permanence.

Article 3 : Manœuvre des vannes

En vue d'éviter toute variation de niveau dans les cours d'eau touchés par la sécheresse, toute manœuvre de vanne est interdite dans les secteurs visés par le présent arrêté. En particulier, les biefs de moulins doivent rester remplis et fermés, sauf si cette disposition est incompatible avec le maintien du débit réservé, la priorité étant attribuée au débit réservé dans le cours d'eau, selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Tout prélèvement d'eau par dérivation d'une partie de cours d'eau est interdit.

Les installations des chutes de la Cure et du Chalaux, exploitées par EDF, et dont les règlements d'eau font l'objet de dispositions spécifiques relatives au maintien d'un débit pour le débit réservé et le soutien d'étiage, ne sont pas concernées par les dispositions de l'article 3.

Les dispositions relatives aux prises d'eau pour l'alimentation des canaux de navigation sont définies aux articles 8 et 13.

Article 4 : Surveillance des rejets

Considérant le risque aggravé de pollution des cours d'eau par insuffisance de dilution des effluents rejetés, les collectivités locales et les industriels situés dans les communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, devront, en cas de demande du service de police de l'eau, contrôler à leurs frais au minimum une fois par semaine, les paramètres suivants dans le rejet des stations d'épuration : DCO, MES, et fournir les résultats de ces analyses sous 48 heures à ce service.

En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.

Le rejet d'effluents brut issus des stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, est soumis à autorisation préalable et pourra être reporté à une période plus favorable.

Article 5 : Installations classées

Les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement doivent mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- la vérification des capacités de traitement,
- les dispositions limitant les conséquences d'une éventuelle pollution accidentelle.
- Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire.
- Interdiction d'arrosage des pelouses, espaces verts et terrains de sports.
- les installations comprenant une prescription « sécheresse » dans l'acte administratif concernant leur activité doivent se conformer à celle-ci.
- Interdiction des prélèvements destinés à la production d'hydroélectricité dans les canaux ou conduites de dérivation, quelle que soit leur puissance.
- Rejet d'effluents brut issus des stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, soumis à autorisation préalable et pouvant être reportés à une période plus favorable.

TITRE II : dispositions applicables dans les communes en alerte, listées en annexe 1

Article 6 : Interdictions d'usages pour le niveau d'alerte

Dans les communes listées en annexe 1, est interdit :

- le remplissage des piscines, sauf chantier en cours.
- le lavage des véhicules, sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques, type bétonnières) ainsi que pour les organismes ayant des missions de sécurité.
- le remplissage des plans d'eau, sauf activités commerciales déclarées.
- les vidanges des plans d'eau.
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.

Article 7 : Interdictions d'usages à certaines heures pour le niveau d'alerte

Dans les communes listées en annexe 1, est interdit :

- entre 8h et 19h, le nettoyage à l'eau des toitures, façades, voies et trottoirs.
- entre 8h et 19h, et quel que soit leur statut (privés, industriels ou appartenant à des collectivités) l'arrosage des potagers et jardins, pelouses, espaces verts, massifs fleuris et jardinières, terrains de golf (sauf green et tees -aires de départ-), terrains de sports.
- entre 8h et 19h, les prélèvements destinés à la production d'hydroélectricité dans les canaux ou conduites de dérivation, quelle que soit leur puissance.
- entre 10h et 18h, l'arrosage des cultures, sauf cultures maraîchères, horticoles et pépinières. Sont assimilés à des cultures maraîchères, les cultures légumières de plein champ, type oignons, cornichons, pommes de terre.

Article 8 : Navigation pour le niveau d'alerte

Sur le canal de Bourgogne, dans les communes listées en annexe 1, les mesures suivantes doivent être mises en place :

- regroupement des bateaux aux écluses,
- réduction de la vitesse des bateaux,
- abaissement de la ligne d'eau dans les canaux,
- ajustement des prises d'eau dans les rivières (destinées à alimenter les canaux) pour contribuer au maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau (vérification du respect du débit réservé).

Article 9 : Travaux en rivières pour le niveau d'alerte

Dans les communes listées en annexe 1, lors des opérations de travaux en rivière, toutes les précautions pour limiter les risques de perturbation du milieu, doivent être mises en œuvre. En particulier les opérations susceptibles de générer des départs de matières en suspension doivent s'accompagner de la mise en place de filtres appropriés pour empêcher ces départs dans le cours d'eau.

TITRE II : dispositions applicables dans les communes en alerte renforcée listées en annexe 2

Article 10 : Interdictions d'usages pour le niveau d'alerte

- le remplissage des piscines, sauf chantier en cours.
- le lavage des véhicules, sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage à haute pression et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques, type bétonnières) ainsi que pour les organismes ayant des missions de sécurité.
- de nettoyage des toitures, façades, voies et trottoirs, sauf impératifs sanitaires
- d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de golf (sauf green et tees-aires de départ), terrains de sports privés.
- de remplissage des plans d'eau, sauf activités commerciales déclarées.
- de vidange des plans d'eau.
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.
- de manœuvre des vannes de prises d'eau d'alimentation des biefs.
- de travaux en rivières. Ils doivent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence.
- vidanges de piscines publiques : soumises à autorisation préalable.

Article 11 : Interdictions d'usages à certaines heures pour le niveau d'alerte

- entre 8h et 19h, et quel que soit leur statut (privés, industriels ou appartenant à des collectivités) l'arrosage des potagers et jardins.
- entre 8h et 19h, les prélèvements destinés à la production d'hydroélectricité dans les canaux ou conduites de dérivation, quelle que soit leur puissance.

Article 12: Irrigation pour le niveau d'alerte

- Interdiction d'arrosage entre 10h et 18h, des cultures.
- En dehors de ces horaires, l'irrigation des cultures est autorisée via la mise en place de tours d'eau. L'objectif est de réduire de 50 % les prélèvements d'eau en surface.

Article 13: Navigation pour le niveau d'alerte

Sur le canal de Nivernais et sur le canal de Bourgogne, les mesures suivantes doivent être mises en place :

- regroupement des bateaux aux écluses,
- réduction de la vitesse des bateaux,
- abaissement de la ligne d'eau dans les canaux,
- réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des biefs et canaux, afin de contribuer au maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau.
- réduction d'enfoncement sur les biefs navigués.

Article 14- Industriels :

les mesures suivantes ont pour objectifs de renforcer le contrôle des rejets aqueux dans le milieu extérieur ainsi que de limiter la consommation de l'eau :

- les mesures et analyses des rejets à fréquence soutenue,
- la vérification des capacités de traitement,
- les dispositions limitant les conséquences d'une éventuelle pollution accidentelle.

- Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire.
- Interdiction d'arrosage des pelouses, espaces verts et terrains de sports.
- Les installations classées ayant une prescription « sécheresse » dans l'acte administratif concernant leur activité doivent se conformer à celle-ci.
- Rejet d'effluents brut issus des stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, soumis à autorisation préalable et pouvant être reportés à une période plus favorable.

TITRE III : dispositions applicables dans les communes en crise, listées en annexe 3

Article 15: Interdictions d'usages pour le niveau de crise

Dans les communes listées en annexe 3, est interdit :

- le remplissage des piscines, sauf chantier en cours ;
- le lavage des véhicules, sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques, type bétonnières) ainsi que pour les organismes ayant des missions de sécurité ;
- l'arrosage des jardins, potagers et pelouses, privés ;
- l'arrosage des pelouses, espaces verts, jardinières, massifs de fleurs, terrains de golf (sauf green et tees -aires de départ- dont l'arrosage est possible avant 8h00 et après 19h00) ;
- le nettoyage à l'eau des toitures, façades, voies et trottoirs ;
- le remplissage des plans d'eau, sauf activités commerciales déclarées ;
- les vidanges des plans d'eau ;
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- les prélèvements destinés à la production d'hydroélectricité dans les canaux ou conduites de dérivation, quelle que soit leur puissance, sauf dans les cas où le respect du débit réservé est attaché à la possibilité de turbiner ce débit.

Article 16 : Irrigation pour le niveau de crise

Dans les communes listées en annexe 2, est interdit :

- l'arrosage des cultures, sauf cultures maraîchères, horticoles, pépinières et arboriculture fruitière, dont l'arrosage est possible avant 10h00 et après 18h00. Sont assimilés à des cultures maraîchères, les cultures légumières de plein champ, type oignons, cornichons, pommes de terre.

Article 17 : Travaux en rivières pour le niveau de crise

Dans les communes listées en annexe 2, les travaux réalisés dans le lit des cours d'eau sont interdits. Les opérations effectuées en dehors du lit mineur du cours d'eau, du type recépage de la végétation et élagage des arbres de rive restent possibles.

Article 18 : Navigation pour le niveau de crise

Sur le canal d'Accolay et sur le canal de Bourgogne dans les communes listées en annexe 2, les mesures suivantes doivent être mises en place :

- regroupement des bateaux aux écluses,
- réduction de la vitesse des bateaux,
- abaissement de la ligne d'eau dans les canaux,

- arrêt de tout prélèvement à partir des prises d'eau dans les cours d'eau Armançon et Cure ou leurs affluents (destinées à alimenter les biefs et canaux) pour contribuer au maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau.
- la navigation sur le canal d'Accolay, et sur le canal de Bourgogne, sera interdite, sur proposition de Voies Navigables de France, dès lors que les conditions de sécurité et de navigation ne seront plus garanties.

Dispositions générales

Article 19: Mesures dérogatoires

Les prélèvements effectués dans des réserves artificielles (retenues collinaires vraies, et citernes alimentées par la récupération de l'eau de pluie), individuelles ou collectives qui ne sont pas alimentées soit par les cours d'eau soit par les nappes ne sont pas concernés par les mesures d'interdiction du présent arrêté. Le remplissage des réserves à partir des cours d'eau est interdit.

Toute autre demande de dérogation est à solliciter auprès du service de police de l'eau de la DDT (fax : 03-86-72-70-01) à l'aide d'un dossier argumentaire composé à minima :
d'un plan au 1/25000° précisant la localisation du prélèvement et le cas échéant les parcelles concernées et leur superficie, des besoins en eau à couvrir, de la période pour laquelle la dérogation est sollicitée.

Article 20 : Durée des mesures

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire sont applicables **immédiatement, jusqu'au 31 octobre 2015.**

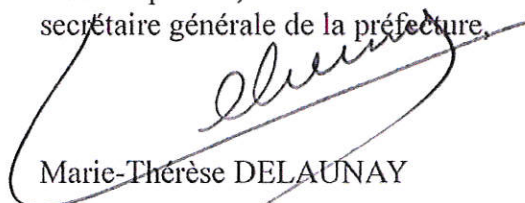
Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement. Elles pourront aussi être modifiées selon l'évolution de cette situation.

Article 21: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5ème classe, sauf pour ce qui concerne le non-respect du débit réservé, infraction prévue et réprimée par le code de l'environnement.

Fait à Auxerre le 08 septembre 2015

Pour le préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale de la préfecture,


Marie-Thérèse DELAUNAY

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché en mairies des communes listées en annexe, et dont la copie sera adressée pour information à :

- M. le délégué territorial de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé,*
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,*
- M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,*
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,*
- M. le président de la fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,*
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,*
- M. le responsable de la section sécurité et défense civiles de la préfecture,*
- M. le président du Conseil Départemental de l'Yonne,*
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Yonne,*
- M. le président de l'association de défense des irrigants de l'Yonne,*
- M. le directeur de Voies Navigables de France, subdivision de Tonnerre,*
- M. le directeur du syndicat de rivière de l'Armançon (SIRTAVA).*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Annexe 1 à l'arrêté n°DDT/SEEP/2015/0066
secteurs en alerte

Zone d'alerte COUSIN		
Annay-la-Côte Annéot Avallon Beauvilliers Bussièrès Cussy-les-Forges Domecy-sur-le-Vault Etaule	Girolles Givry Island Magny Menades Pontaubert Quarré-les-Tombes Saint-André-en-Terre-Plaine	Saint-Brancher Sainte-Magnance Saint-Germain-des-Champs Saint-Léger-Vauban Sauvigny-le-Bois Tharoiseau Tharot Vault-de-Lugny

Zone d'alerte VANNE		
Arces-Dilo Bagneaux Bellechaume Boeurs-en-Othe Bussy-en-Othe Cérilly Cerisiers Chailley Chigy Coulours Courgenay Dixmont Flacy	Foissy-sur-Vanne Fournaudin Lailly Les Bordes Les Clérimois Les Sièges Maillot Malay-le-Grand Malay-le-Petit Molinons Noé Passy Pont-sur-Vanne	Sens Sormery Theil-sur-Vanne Turny Vareilles Vaudeurs Vaumort Venizy Véron Villechétive Villeneuve-l'Archevêque Villeneuve-sur-Yonne Villiers-Louis

Zone d'alerte THOLON-RAVILLON-VRIN et OCQUES		
Aillant-sur-Tholon Beauvoir Béon Branches Bussy-le-Repos Cézy Champlay Champvallon Chamvres Charbuy Charmoy Chassy Chichery Cudot Egleny Epineau-les-Voves	Fleury-la-Vallée Guerchy Joigny La Celle-Saint-Cyr La Ferté-Loupière Laduz Les Ormes Lindry Merry-la-Vallée Neuilly Parly Paroy-sur-Tholon Poilly-sur-Tholon Pourrain Précly-sur-Vrin	Saint-Aubin-Château-Neuf Saint-Julien-du-Sault Saint-Loup-d'Ordon Saint-Martin-d'Ordon Saint-Martin-sur-Ocre Saint-Maurice-le-Vieil Saint-Maurice-Thizouaille Saint-Romain-le-Pieux Senan Sépeaux Sommechaie Verlin Villemer Villiers-Saint-Benoît Villiers-sur-Tholon Volgré

Zone d'alerte OUANNE et LOING

Bléneau Chambeugle Champcevais Champignelles Charny Chêne-Arnoult Chevillon Cudot Dicy Diges Dracy Fontaines Fontenouilles Fontenoy Grandchamp Lain Lainsecq	Lalande Leugny Levis Malicorne Marchais-Beton Merry-la-Vallée Mézilles Molesmes Moulins-sur-Ouanne Moutiers-en-Puisaye Ouanne Parly Perreux Prunoy Rogny-les-Sept-Ecluses Ronchères Saint-Denis-sur-Ouanne Sainte-Colombe-sur-Loing	Saint-Fargeau Saint-Martin-des-Champs Saint-Martin-sur-Ouanne Saint-Privé Saints Saint-Sauveur-en-Puisaye Sementron Sépeaux Sommechaie Taingy Tannerre-en-Puisaye Thury Toucy Treigny Villefranche Villeneuve-les-Genêts Villiers-Saint-Benoît
--	--	--

Zone d'alerte SEREIN Amont

Aigremont Angély Annay-sur-Serein Annoux Argenteuil-sur-Armançon Athie Beine Bérù Blacy Bleigny-le-Carreau Censy Chablis Châtel-Gérard Chemilly-sur-Serein Chichée Cisery Collan Courgis Coutarnoux Dissangis Dyé Fleys Fontenay-près-Chablis Fresnes	Grimault Guillon Jouancy Joux-la-Ville La Chapelle-Vaupelteigne Lichères-près-Aigremont Lignorelles Ligny-le-Châtel L'Isle-sur-Serein Maligny Marmeaux Massangis Méré Môlay Montigny-la-Resle Montréal Moulins-en-Tonnerrois Nitry Noyers Pacy-sur-Armançon Pasilly Pisy Poilly-sur-Serein	Pontigny Préhy Rouvray Saint-André-en-Terre-Plaine Saint-Cyr-les-Colons Sainte-Colombe Sainte-Magnance Sainte-Vertu Sambourg Santigny Sarry Sauvigny-le-Beuréal Savigny-en-Terre-Plaine Sceaux Talcy Thizy Trévilly Varennes Venouse Vignes Villy Vireaux Viviers Yrouerre
--	--	---

Annexe 2 à l'arrêté n°DDT/SEEP/2015/0066
secteurs en alerte renforcée

Zone d'alerte SEREIN et ARMANCON AVAL		
Beaumont Bellechaume Beugnon Bonnard Brienon-sur-Armançon Bussy-en-Othe Butteaux Carisey Chailley Champlost Cheny Chéu Esnon Flogny-la-Chapelle	Germigny Hauterive Héry Jaulges Lasso Ligny-le-Châtel Mélisey Mercy Méré Migennes Molosmes Mont-Saint-Sulpice Neuvy-Sautour	Ormoy Paroy-en-Othe Percey Quincerot Rugny Saint-Florentin Seignelay Sormery Soumaintrain Trichey Turny Venizy Vergigny Villiers-Vineux

Annexe 3 à l'arrêté n°DDT/SEEP/2015/0066
secteurs en crise

Zone de crise CURE		
Accolay Annay-la-Côte Arcy-sur-Cure Asquins Athie Bessy-sur-Cure Blannay Chastellux-sur-Cure Domecy-sur-Cure Etaule Foissy-lès-Vézelay Fontenay-près-Vézelay	Girolles Givry Joux-la-Ville Lucy-le-Bois Lucy-sur-Cure Menades Montillot Nitry Pierre-Perthuis Précy-le-Sec Provency Quarré-les-Tombes Sacy	Sainte-Colombe Sainte-Pallaye Saint-Germain-des-Champs Saint-Moré Saint-Père Sauvigny-le-Bois Sermizelles Tharoiseau Thory Vermenton Vézelay Voutenay-sur-Cure

Zone de crise ARMANCON AMONT		
Aisy-sur-Armançon Ancy-le-Franc Ancy-le-Libre Argentenay Argenteuil-sur-Armançon Arthonnay Baon Bernouil Bierry-les-Belles-Fontaines Chassignelles Châtel-Gérard Cheney Collan Cruzy-le-Châtel Cry Dannemoine Dyé Epineuil	Etivey Fulvy Gigny Gland Jully Junay Lézinnes Mélisey Molosmes Nuits Pacy-sur-Armançon Perrigny-sur-Armançon Pimelles Ravières Roffey Rugny Saint-Martin-sur-Armançon Sambourg Sarry	Sennevoy-le-Bas Sennevoy-le-Haut Serrigny Stigny Tanlay Thorey Tissey Tonnerre Trichey Tronchoy Vassy Vézannes Vézennes Villiers-les-Hauts Villon Vireaux Viviers Yrouerre